Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 007-240700864-20171130-2017_115-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 30 novembre 2017

Nombre de conseillers : - en exercice : 36 - présents : 29 - votants : 34	L'an deux mille dix-sept, le trente novembre à 17h30, le conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-trois novembre, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président.
Vote : - pour : 34 - contre : 0 - abstentions : 0	***Titulaires présents*** : **MM ARCHAMBAULT Daniel - BARNIER Alain - BIANCHI Jean Noel - BOUCHON Michel - BOULAY Marc – Mme BOUVIER Mireille – MM. BREDAUT Jean Louis – CHAUZAUT Bernard – COAT Jean François – CROIZIER Jean Paul – Mme DALLARD Bernadette – M. DE VAULX François – Mme FORTHOFFER Martine - M. GARCIA Patrick – Mmes GARIN Monique - GUIGUE PUJUGUET Brigitte – M. LAVIS Christian – Mmes MAITREJEAN Régine – MALFOY Christine – MM. - MARTINEZ Serge – MATHON Christophe - Mmes PREVOT Michèle - MM. RIEU Roland – RIVIER Pierre Louis – Mmes ROSIN Isabelle - ROBASTON Sonia – VALETTE Catherine – MM. VERON Thierry - VERMOREL André**
M. Daniel ARCHAMBAULT Est élu secrétaire de séance	***Titulaires présents avec droit de vote*** : ***Michel BOUCHON (Procuration de Jean Luc MARTIN) - Bernard CHAZAUT (Procuration de Christian MAULAVE) - Jean François COAT (Procuration de Christine GARCIA) – Patrick GARCIA (Procuration de Jean Marc SERRE) – Thierry VERON (Procuration de Christel PEZZOTTA)***
Délibération n° 2017-115	***Absents excusés*** : **GARCIA Christine - MARTIN Jean Luc – MAULAVE Christian - PEZZOTTA Christel - SERRE Jean Marc** **Absents : RANCHON Denis - LANDRAUD Maryline**

Objet : Assainissement collectif – Tarifs publics à compter du 1er janvier 2018 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Considérant

- Que les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique.
- Que les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.
- Qu'il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 007-240700864-20171130-2017_115-DE

- Que le paiement de la PFAC s'ajoute :
  - à la participation pour frais de branchement à l'égout en application du règlement du service public d'assainissement,
  - à la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.
- Que cette participation permet de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment, pour le développement des réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes.
- Que le fait générateur de la PFAC est :
  - le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
  - le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
- Que la PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.
- Que la PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes pour recouvrement par monsieur le Trésorier dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.
- Que la PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Qu'il est proposé de conserver au 1er janvier 2018 les PFAC actuellement applicables dans les Communes afin de définir une tarification unifiée spécifique sur les années suivantes.
- Que par conséquent les propositions de tarifs à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

Communes	Montant de PFAC proposée à compter du 1er janvier 2018
BIDON	3 000 €
BOURG ST ANDEOL	1 200 €
GRAS	3 000 €
LARNAS	2000 € Applicable à toutes les créations d'emplacements qu'ils soient raccordés ou non au réseau d'eau usées, situés en terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et village de vacances : 300 €
ST JUST D'ARDECHE	Pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 = 20 €/ m² de Surface de plancher ou surface taxable Pour les constructions existantes au 1er juillet 2012 à 20 €/m² de Surface de plancher ou surface taxable
ST MARCEL D'ARDECHE	2 500 €
ST MARTIN D'ARDECHE	2 400 €
ST MONTAN	Construction nouvelle ou ruines rénovées : 3 000 € Constructions existantes en ANC : 1200 € avec 2% d'abattement par année d'existence et une participation minimale de150 €
VIVIERS	1 500 €
SIVU DE LA CITE BARRAGE (Viviers/Saint-Montan)	Construction nouvelle ou ruines rénovées : 3 000 € Constructions existantes en ANC : 1200 € avec 2% d'abattement par année d'existence et une participation minimale de150 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le
ID : 007-240700864-20171130-2017_115-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Fixe** la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2018 de la façon suivante :

Communes	Montant de PFAC à compter du 1er janvier 2018
BIDON	3 000 €
BOURG ST ANDEOL	1 200 €
GRAS	3 000 €
LARNAS	2000 € Applicable à toutes les créations d'emplacements qu'ils soient raccordés ou non au réseau d'eau usées, situés en terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et village de vacances : 300 €
ST JUST D'ARDECHE	Pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 = 20 €/ m² de Surface de plancher ou surface taxable Pour les constructions existantes au 1er juillet 2012 à 20 €/m² de Surface de plancher ou surface taxable
ST MARCEL D'ARDECHE	2 500 €
ST MARTIN D'ARDECHE	2 400 €
ST MONTAN	Construction nouvelle ou ruines rénovées : 3 000 € Constructions existantes en ANC : 1200 € avec 2% d'abattement par année d'existence et une participation minimale de150 €
VIVIERS	1 500 €
SIVU DE LA CITE BARRAGE (Viviers/Saint-Montan)	Construction nouvelle ou ruines rénovées : 3 000 € Constructions existantes en ANC : 1200 € avec 2% d'abattement par année d'existence et une participation minimale de150 €

- **Charge** Monsieur le Président de notifier aux exploitants la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président
Jean Paul CROIZIER

Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
La Marjolaine
BOURG-ST-ANDEOL
07700

Affichée au siège de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le……..
Transmise en Préfecture le……
Retirée de l'affichage le……